

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

---

5 FÉVRIER 2019

---

PROJET DE DÉCRET

FIXANT L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN HAUTES  
ÉCOLES(1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR, DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, DE LA  
RECHERCHE ET DES MÉDIAS

PAR **MME JOËLLE KAPOMPOLE.**

---

---

(1) Voir Doc. n°740 (2018-2019) n°1 et 2.

**TABLE DES MATIÈRES**

1	Exposé de M. le ministre Marcourt	3
2	Discussion générale	4
3	Examen et vote des articles	8
4	Vote sur l'ensemble de projet de décret et confiance	12

## MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias a examiné au cours de sa réunion du 5 février 2019<sup>(2)</sup>, le projet de décret fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

### 1 Exposé de M. le ministre Marcourt

Le projet de décret présenté par M. le ministre révisé en profondeur l'organisation de l'enseignement et la gouvernance dans les hautes écoles en Fédération Wallonie-Bruxelles. En effet, les règles de gouvernance actuelles datent, pour la plupart, de 1995 et depuis cette date, malgré plusieurs modifications, aucune adaptation en profondeur n'a été entreprise afin d'adapter le texte aux concepts du décret Paysage.

Le ministre a donc estimé nécessaire de revoir les anachronismes de ce cadre de gouvernance des hautes écoles, à l'instar de la révision de leurs règles de financement adoptée par le Parlement en décembre 2018.

Ces deux décrets qui révisent la gouvernance et le financement des hautes écoles sont complémentaires. Le ministre souligne que sur la forme, ils ont tous les deux été construits en associant largement les hautes écoles ainsi que, pour la réforme de la gouvernance, les syndicats. Ils bénéficient donc d'une large adhésion du secteur.

Sur le fond, ces deux décrets intègrent un changement conceptuel radical en supprimant le concept de catégorie. Ainsi, dans le financement, les pondérations des étudiants par catégorie ont été remplacées par des pondérations par domaines d'étude. De même, dans le projet de décret présenté à la Commission, la référence aux catégories pour déterminer le découpage interne de l'organisation des hautes écoles a été supprimée.

Désormais, les hautes écoles détermineront elles-mêmes leur propre découpage, sur base d'éléments pédagogiques ou géographiques. Ce système introduit donc plus de liberté et plus de souplesse dont les autorités académiques pourront bénéficier afin de déterminer la structure qui leur semble la plus adaptée.

<sup>(2)</sup> Ont participé aux travaux de la Commission :

Mme Dejardin, M. Dufrane, Mme Kapompole, M. Prévot, M. Tachenion, Mme Tillieux, Mme Bertieaux, M. Culot, M. Maroy, Mme Potigny, M. Drèze, Mme Moinnet

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Denis, M. Henry, Mme Morreale, Mme Persoons : membres du Parlement

M. Marcourt, Vice-Président, Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias

M. Scorneau, conseiller budgétaire au cabinet de M. le ministre Marcourt

M. Crépin, collaborateur au cabinet de M. le ministre Marcourt

Mme Leprince, collaboratrice du groupe PS

M. Ameloot, collaborateur du groupe PS

Mme Lejeune de Schiervel, collaboratrice du groupe MR

M. Jammaers, collaborateur du groupe MR

Ces principes d'une plus grande liberté et d'une plus grande souplesse sont également à la base de la réforme des modes d'élections des instances dirigeantes des hautes écoles.

Comme indiqué par la plupart des acteurs, les fonctions de directeur-président et de directeurs de catégories perdent peu à peu leur attrait en raison de la charge de travail qui leur incombe, mais également en raison du manque d'homogénéité des collèges de directions composés sans concertation préalable entre leurs différents membres.

A l'avenir, les hautes écoles disposeront de deux options pour élire les collèges de direction. Soit, comme c'est le cas actuellement, elles continueront à élire les directeurs-présidents et les directeurs sur base de mandats individuels. Soit, et c'est la nouveauté, elles opteront pour un mode d'élection par liste, sur base d'un plan quinquennal commun. Cette possibilité sera la garantie d'une vision commune et d'une plus grande cohérence au sein des directions.

En outre, dans le cadre du renouvellement de leurs cadres dirigeants, les hautes écoles pourront également ouvrir le recrutement à du personnel externe à la haute école, par exemple lorsque des profils spécifiques sont recherchés.

Afin de soulager les charges administratives qui incombent aux directeurs-présidents et aux directeurs, et donc de renforcer l'attractivité de ces fonctions, des nouvelles fonctions de directeur-adjoint et de directeur d'administration ont également été créées.

Actuellement, des membres du personnel de hautes écoles exercent déjà, mais sans reconnaissance, les fonctions qui seront celles des directeurs adjoints. Il s'agit notamment de tâches transversales de type administratif, comme la gestion d'un site d'une haute école, ou de type pédagogique, comme la coordination de plusieurs cursus.

Les directeurs adjoints travailleront en étroite collaboration avec les directeurs de la haute école, c'est pourquoi leur désignation sera limitée au mandat des directions.

La nouvelle fonction de directeur d'administration, quant à elle, permettra de valoriser et de stabiliser des membres du personnel administratif de la haute école dont l'expérience les rend indispensables au bon fonctionnement de la haute

école. Il n'est pas rare, en effet, que des fonctions stratégiques au sein de certaines hautes écoles connaissent un turnover important, en raison de leur faible attractivité.

Même si la fonction de directeur-président ou de directrice-présidente n'est pas fondamentalement revue, les dirigeants des hautes écoles recevront désormais une lettre de mission établie conjointement avec leur pouvoir organisateur et seront, sur base de celle-ci, évalués à mi-mandat par leur pouvoir organisateur.

M. le ministre précise que le présent projet de décret prévoit explicitement la possibilité que cette lettre de mission intègre un plan de formation. Cet élément doit permettre de renforcer les compétences qui sont attendues des directeurs-présidents et doivent les armer aux multiples dimensions qu'implique leur fonction.

Plus globalement, avec la présente réforme et celle adoptée en décembre dernier sur le financement, les hautes écoles s'appuieront désormais sur un cadre juridique cohérent et mis à jour, qui doit leur permettre de répondre plus efficacement aux défis actuels et futurs de l'organisation de l'enseignement.

Dans le cadre de ce projet de décret, le Gouvernement a également souhaité répondre aux besoins croissants de soutien financier des étudiants. En effet, tant les établissements que les étudiants font régulièrement part de leurs inquiétudes quant à la difficulté croissante de faire face au coût global d'une année d'étude dans l'enseignement supérieur.

Afin de répondre à cette problématique, des mesures ont déjà été prises, dans le passé, pour soulager l'effort financier auquel doivent consentir les étudiants et leur famille pour obtenir un diplôme de l'enseignement supérieur.

Ainsi, M. le ministre rappelle le gel, depuis 2010, de l'indexation du minerval, ce qui représente en moyenne une économie d'une centaine d'euros par an et par étudiant. Il rappelle également la réforme des conditions d'octroi des bourses et allocations d'études, dont le budget a fortement augmenté sur les cinq dernières années et qui reste en enveloppe ouverte.

Le troisième mécanisme d'aide aux étudiants qui n'avait pas encore fait l'objet d'une revalorisation concerne les subsides sociaux.

Ce financement alloue des moyens aux conseils sociaux des établissements en fonction du nombre d'étudiants et permet de répondre de manière ciblée aux besoins des étudiants. Ces aides directes peuvent prendre des formes différentes, comme des avances sur les droits d'inscription, des avances sur bourse, des remboursements de frais de transport, des aides au logement, des aides pour frais médicaux, des aides forfaitaires pour les étu-

dants qui bénéficient du revenu d'intégration sociale, etc.

Jusqu'à présent, le subside social alloué par étudiant à l'université pouvait être jusqu'à trois fois supérieur à celui par étudiant en haute école ou en ESA, sans que cette différence ne soit justifiée.

Le présent projet de décret corrige cette injustice en prévoyant un rattrapage progressif, en quatre ans, du subside social en haute école et en ESA sur le subside social universitaire. En rythme de croisière, toute chose restant égale, M. le ministre estime que cette mesure permettra d'allouer environ 20 millions de plus au bénéfice des étudiants les plus précarisés dans les hautes écoles et les ESA.

Le ministre conclut en déclarant que le projet de décret représente une évolution majeure de l'organisation des hautes écoles. Avec le décret révisant le financement des hautes écoles, il permet de revoir les différentes dimensions du cadre institutionnel de ces institutions, en l'adaptant aux réalités de l'enseignement supérieur sous le régime du décret Paysage, mais également aux réalités sociales qui touchent les populations étudiantes, notamment en ce qui concerne les publics les plus fragiles.

Après avoir été les chevilles ouvrières de cette réforme, M. le ministre estime qu'il appartient désormais aux acteurs, au sein des hautes écoles, de s'approprier ce nouveau cadre de gouvernance et il les remercie pour le travail fourni et pour leur implication qui démontrent leur attachement à la spécificité de l'enseignement supérieur en hautes écoles et réaffirment la place des hautes écoles dans le paysage de l'enseignement supérieur francophone.

## 2 Discussion générale

M. Culot estime que le projet de décret présenté est un projet essentiellement technique qui introduit néanmoins liberté et souplesse dans le mécanisme de fonctionnement des hautes écoles. Il reconnaît certaines avancées et clarifications, dont une meilleure identification des missions des directions des hautes écoles au travers des lettres de mission. Le texte ayant fait l'objet d'une concertation, suivie de plusieurs actualisations, les différents organes consultés ont-ils pris connaissance de la version actuelle du texte ? Le député souligne que l'exposé des motifs et le commentaire des articles font état des modifications qui ont été apportées au texte suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Parmi les questions transversales que le député souhaite poser au ministre, il l'interroge en premier lieu sur l'identification des organes de décision au sein des hautes écoles. Il souhaite que le ministre lève une ambiguïté quant à la diffé-

rence entre l'organe de gestion et le pouvoir organisateur, notamment dans l'enseignement libre subventionné. En effet, il estime que la définition de l'« organe de gestion » pourrait poser problème aux hautes écoles organisées, par exemple, en ASBL disposant peut-être d'organes de gestion spécifiques qui ne correspondent pas à la définition apportée par le projet de décret.

Il se demande ensuite comment déterminer le pouvoir organisateur, défini comme une personne morale quand il s'agit d'une commune ou d'une province qui disposent d'une personnalité juridique. Est-ce que cette personnalité juridique est suffisante pour être considérée comme personne morale organisant un pouvoir organisateur ?

En guise de troisième observation, le commissaire s'interroge ensuite sur les procédures proposées visant à désigner à la fonction de directeur-président et de directeur(s) au sein des hautes écoles. Il regrette que le texte entretienne à cet égard une très grande ambiguïté en ce qu'il prétend organiser un système dit « d'élections » qui, lui semble-t-il, porte très mal son nom. En effet, une élection est un processus au terme duquel un corps constitué désigne par son vote les personnes habilitées à exercer une fonction. En l'espèce, l'élection ici décrite ressemble à une consultation du personnel au terme de laquelle est présenté au pouvoir organisateur le résultat de l'élection, à charge pour le pouvoir organisateur de désigner celui qui occupera les fonctions de directeur-président et de directeur(s). Il estime incorrect de qualifier d'élection un processus au terme duquel les membres du personnel ne font qu'exprimer un avis, le pouvoir organisateur ayant la possibilité *in fine* de désigner lui-même le directeur-président et le(s) directeur(s) des différents départements. Il s'interroge également sur le processus de désignation de ces directeur-président et directeur(s) sur base d'un choix de liste, processus selon lequel le pouvoir organisateur est appelé à désigner les directeur-président et directeur(s) sur la liste ayant obtenu plus de 50 % des suffrages exprimés, sauf exception dûment motivée. Cette exception l'interpelle. En effet, si aucune liste n'obtient 50 % au premier tour, un second tour est organisé, à l'issue duquel le pouvoir organisateur choisit les directeur-président et directeur(s) sur la liste ayant récolté le plus de voix. L'exception dûment motivée n'est ici plus évoquée.

Or le député constate que finalement, le choix reste aux mains du pouvoir organisateur. Il s'interroge sur la finalité de cette disposition : soit le dispositif législatif propose un processus d'élections strict et le pouvoir organisateur acte la décision des urnes, soit il propose un mécanisme de consultation du personnel et le pouvoir organisateur prend sa décision en fonction, ou non, de celle-ci. Il demande au ministre de préciser l'op-

tion choisie afin de lever toute l'ambiguïté laissée par la terminologie choisie dans le projet de décret.

Quatrièmement, le député souhaite obtenir des précisions sur la rémunération projetée des différentes fonctions spéciales précisées par le projet de décret.

Enfin, M. Culot souhaite que le ministre expose de manière plus détaillée l'implication éventuelle du vote de la proposition de décret spécial<sup>(3)</sup> « portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française, qui portera scission entre pouvoir régulateur et pouvoir organisateur » sur l'identification du pouvoir organisateur des hautes écoles organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le texte examiné par la Commission en charge de l'Enseignement supérieur.

Pour M. Drèze, le projet de décret poursuit deux objectifs principaux : d'une part, assurer la conformité des dispositions du décret de 1995 organisant les hautes écoles avec le nouveau paysage de l'enseignement supérieur et surtout la nouvelle organisation des études, telle que prévue par le décret du 7 novembre 2013 ; d'autre part, moderniser l'organisation des hautes écoles dont les réalités ont bien évolué depuis le décret du ministre Lebrun qui regroupait 113 écoles supérieures non universitaires en 29 hautes écoles.

La croissance constante de la population étudiante, couplée à une succession de fusions entre établissements – qui sont désormais vingt hautes écoles –, a considérablement augmenté leur taille. Le nombre d'étudiants que comptent certaines d'entre elles a d'ailleurs dépassé depuis longtemps celui des universités dites « incomplètes ». Le nombre d'implantations où elles dispensent des formations – parfois jusqu'à une quinzaine – est devenu un enjeu organisationnel essentiel.

Le député constate également l'évolution des hautes écoles en termes de formations qui proposent aujourd'hui un nombre croissant cursus à des publics de plus en plus diversifiés. Les cursus de type long s'y sont ancrés et le parlementaire espère que demain la participation des hautes écoles à certaines formations doctorales ne sera plus un tabou. Ces formations sont de plus en plus coorganisées ou codiplômées avec d'autres hautes écoles ou universités. Elles se tournent également vers l'international en développant leurs relations extérieures. La recherche prend progressivement de l'ampleur dans leur activité, grâce au soutien du Gouvernement.

Aux yeux du parlementaire, ces mutations représentent pour les hautes écoles des défis organisationnels majeurs, auxquels le modèle de gestion prévu par le décret de 1995 ne permet plus

(3) Doc. 737 (2018-2019) n°1 à 4

de répondre. La flexibilité, la collégialité, les nouvelles fonctions, les nouveaux liens de responsabilités pédagogiques et de gestion, tels que prévus par le présent projet de décret élaboré par le Gouvernement en concertation avec les acteurs concernés, permettront aux hautes écoles d'entreprendre les réformes nécessaires à optimiser leur modèle de gestion, au profit des enseignements dispensés et dans l'objectif d'un bien-être recouvré parmi le personnel des hautes écoles qui, rappelle le député, subissent trop souvent une charge excessive de travail.

A la lecture du dispositif, le parlementaire s'interroge sur le nombre de directeurs adjoints qui pourront être désignés au sein d'une haute école. A l'article 24, § 1er, al. 3, il lit que « le nombre maximum de directeurs adjoints est fixé par l'organe de gestion, après concertation locale », alors que l'article 10, al. 3, « le nombre maximum de directeurs ne peut excéder le nombre de catégories existantes au sein de la haute école au jour de l'entrée en vigueur du présent décret, plus un ». Il ajoute que le commentaire de l'article 10 apporte un tableau très précis sur le nombre maximum de directeurs dans chaque haute école. Il regrette l'absence de balise en ce qui concerne le nombre maximum de directeurs adjoints à désigner.

**M. Henry** considère ce projet de décret comme technique et important par le fait qu'il touche à l'organisation des hautes écoles. Au-delà des adaptations en lien avec le décret Paysage, certains aspects du projet semblent accroître l'autonomie des hautes écoles notamment dans la définition des catégories, il s'interroge néanmoins sur l'évolution du « paysage » de l'enseignement en haute école. Il redoute que le décret n'induisse plus de complexité qu'il n'en existe aujourd'hui. La suppression des catégories au profit des départements se fera-t-elle dans le sens d'une cohérence générale entre les différents établissements? Il craint, qu'à l'instar de l'organisation des cursus sous forme de crédits au sein du décret Paysage, l'absence de consignes clairement définies induise confusion et absence d'harmonisation entre les établissements.

Le parlementaire interroge ensuite le ministre sur les liens entre le présent projet de décret et le décret relatif à la participation et la représentation étudiante. Il rapporte que les fédérations étudiantes se sont inquiétées de l'absence à toute référence relative à la participation étudiante dans le texte examiné.

A l'instar de M. Culot, M. Henry s'interroge sur le dispositif mis en place pour l'«*élection*» des directeur-président et directeur(s). Il se demande pourquoi le ministre ne s'est pas inspiré du modèle d'élection des recteurs au sein des universités pour l'élection de l'équipe dirigeante au sein des hautes écoles.

Il relate ensuite l'inquiétude des fédérations étudiantes à propos des futures éventuelles fusions

entre hautes écoles ou hautes écoles et universités. Elles craignent notamment que ces fusions n'engendrent d'éventuels déplacements de cursus ou de départements entre établissements de même zone académique et une diminution du personnel enseignant et administratif.

Concernant le financement des départements, le député rappelle que celui-ci est actuellement attribué sur base des catégories, appelées à disparaître. Il regrette un manque de cohérence entre le présent dispositif qui remplace les catégories par les départements et le système de financement tel qu'il persiste.

**Mme Dejardin** estime que ce décret est non seulement technique mais également social puisqu'il entérine des avancées indispensables dans un contexte de paupérisation croissante des étudiants. La valorisation des subsides sociaux répondra enfin aux besoins des étudiants des hautes écoles et des ESA et concrétise une annonce faite par le ministre lors de l'examen des décrets budgétaires en décembre 2018. Elle se félicite que les étudiants des hautes écoles et les ESA seront traités de la même façon que ceux des universités.

#### Réponses de M. le ministre

**M. le ministre** entame ses réponses avec une considération d'ordre général. Il concède que le projet de décret accroît l'autonomie des hautes écoles en vue d'aligner les hautes écoles sur les universités, leur donnant une plus grande capacité de gérer leur structure ou l'organisation de leur enseignement.

Quant à la crainte de structures internes différentes au sein des différentes hautes écoles, il relève que les facultés universitaires ne présentent pas des structures analogues, même au sein d'une même université.

Concernant la problématique relevant du processus électoral de l'équipe dirigeante, et notamment le fait que les pouvoirs organisateurs disposent du pouvoir de décision final, le ministre indique avoir repris les dispositions inscrites dans le dispositif législatif de 1995. Il concède que cette question a fait l'objet d'un débat. Le processus choisi est une élection «*subject to*», qui tient «*de l'accord de l'autorité*» ou élection conditionnelle.

Il rappelle que la participation des étudiants au mode opérateur de l'élection des recteurs n'est pas déterminée par voie législative, à l'exception de l'élection des recteurs des universités organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il constate que, pour les élections en question dans le présent dispositif, il n'y a pas eu de consensus à propos de la participation étudiante au processus électoral. Il relève que les pouvoirs organisateurs et le corps enseignant ont argué que les hautes écoles organisant essentiellement des études de bachelier, la présence des étudiants au sein de celles-ci était moindre que dans les universités, ils y étaient

moins intégrés. A titre personnel, le ministre estime que cette réflexion doit se poursuivre et évoluer.

Concernant l'architecture de la gouvernance des hautes écoles, il rappelle que le Conseil d'Etat a critiqué l'absence de clarté dans la description de cette architecture, vu l'absence de distinction claire entre les notions d' « autorités académiques », « organes de gestion » et « pouvoirs organisateurs ». Ce flou existait déjà dans le décret du 5 août 1995. Il rappelle que l'hétérogénéité des modes d'organisation des hautes écoles du réseau libre qui rend complexe la définition d'une structure de gouvernance générique applicable à toutes les hautes écoles. En effet, dans le réseau libre, les PO sont très présents dans l'organisation de la haute école, au point de parfois pouvoir difficilement distinguer les PO et les autorités académiques, distinction qui est pourtant explicite dans le décret. Le terme « organes de gestion », qui n'y était pas défini, s'adapte donc aux différents modes de gestion dans les hautes écoles. Toutefois, en réponse à la remarque du Conseil d'Etat, un lien a été opéré entre « autorités académiques » et « organes de gestion » puisque ces derniers sont désormais définis comme « les instances habilitées à exercer les prérogatives des autorités académiques ». Pour la définition des « autorités académiques », M. le ministre renvoie les parlementaires à la définition y apportée dans le décret Paysage, à savoir « les instances qui, dans chaque établissement, sont habilitées à exercer les compétences qui sont liées à l'organisation de l'enseignement ». Le présent décret ajoute néanmoins une distinction : pour les hautes écoles organisées par la Communauté française, l'autorité académique est le Conseil d'administration de la haute école ; pour les autres écoles, il s'agit des instances habilitées par leur pouvoir organisateur.

Quant à la question relative au nombre de directeurs adjoints, le ministre considère qu'il ne fallait pas augmenter le nombre de directeurs ni créer d'appel d'air avec le changement des catégories en départements. La différence de taille entre les hautes écoles permet l'éventuelle désignation d'un (ou de) directeur(s) adjoint(s) en adéquation avec l'autonomisation des hautes écoles. Le financement des barèmes de cette nouvelle catégorie de personnel sera à négocier lors des prochaines négociations sectorielles avec les organisations syndicales.

Concernant les subsides sociaux, M. le ministre admet l'incongruité de la situation qui traitait les étudiants des hautes écoles et des ESA différemment de ceux des universités. L'équilibrage des subsides sociaux sera opéré de façon progressivement sur quatre années afin de respecter la soutenabilité des finances de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette démarche coûtera à terme 20 millions d'euros à la Fédération.

Quant à la scission Pouvoir organisateur/Pouvoir régulateur au sein de l'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le Conseil d'administration de la haute école reste essentiel dans l'architecture de la gouvernance de la haute école et l'enseignement demeurera un enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, mais le référent auquel le Conseil d'administration devra faire face ne sera plus le même demain, en fonction du vote qui sera réservé à la proposition de décret spécial auquel il est fait référence.

Quant au financement des hautes écoles, M. le ministre renvoie M. Henry à son exposé introductif.

M. Culot ne se satisfait pas de la réponse apportée par M. le ministre sur la différence entre élection et consultation. Il lui semble opportun dans un nouveau texte d'adapter et de corriger les imprécisions du passé. Il estime que la terminologie employée dans le projet de décret n'est pas adéquate, ne s'agissant ni d'une élection, ni même d'une consultation conditionnelle ou une présentation, le pouvoir organisateur pouvant sortir de la liste des candidats proposés par le personnel.

Il relève également le flou pointé par le Conseil d'Etat sur la définition et le rôle du pouvoir organisateur et de l'organe de gestion. Selon le projet de décret, l'organe de gestion est défini comme « l'instance habilitée à exercer les prérogatives des autorités académiques » et les autorités académiques sont « les organes habilités soit par le pouvoir organisateur, soit statutairement, soit par délégation, à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement ». Il s'interroge s'il n'existe pas des cas où l'organe de gestion est le pouvoir organisateur et comment, dans ce cas, l'autorité académique peut être habilitée par le pouvoir organisateur. La lecture conjointe de ces deux définitions l'interpelle. Le député rappelle que certaines hautes écoles du réseau libre assument le fait que leur conseil d'administration est le pouvoir organisateur et est cet organe de gestion chargé de l'autorité académique.

M. Henry reste perplexe quant à la réponse du ministre sur la participation étudiante à l'élection des directeur-président et directeur(s) et à l'absence de balises quant à la définition des départements au sein des établissements. Il craint la mise en place de politique spécifique propre à chaque établissement, ce qui ne simplifiera pas le passage des hautes écoles. Il souhaite savoir si des démarches de coordination sont mises en place entre les hautes écoles pour veiller à une harmonisation.

Le député interroge à nouveau le ministre sur la problématique liée à l'autonomie laissée *a priori* aux établissements pour régler d'éventuelles fusions, qu'elles soient complètes ou partielles.

Il termine en soulignant l'évolution positive

des subsides sociaux et s'assure auprès du ministre de la linéarité du refinancement des subsides d'ici 2022.

**M. le ministre** tient à préciser qu'il n'a, en l'état, pas d'autres réponses à communiquer aux commissaires.

La discussion générale est close.

### 3 Examen et vote des articles

#### Article premier

**M. Henry** regrette la stricte utilisation du masculin à titre épïcène, même s'il comprend les difficultés que peuvent induire l'utilisation de l'écriture inclusive. Il estime que cette disposition déforce l'introduction de l'égalité de genre dans les différentes fonctions définies par le dispositif.

L'article 1er est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

#### Art. 2

**M. Culot** remarque que cet article définit les autorités académiques, les organes de gestion et le pouvoir organisateur. Il s'interroge quant au lien qui existe entre ces trois entités en particulier dans l'enseignement libre subventionné. Il n'est, à ses yeux, pas inconcevable d'y avoir un pouvoir organisateur qui est organe de gestion. Or l'organe de gestion est l'instance habilitée à exercer les prérogatives des autorités académiques, celles-ci étant elles-mêmes définies comme les instances habilitées soit par le pouvoir organisateur, soit statutairement, soit par délégation, à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement. Est-il imaginable que le CA d'une haute école, pouvoir organisateur, s'habilite lui-même en qualité d'organe de gestion, dès lors que les règles données à la gestion des ASBL confère à l'AG la compétence d'organiser le fonctionnement de l'ASBL et d'habiliter le CA à exercer certaines compétences? Se référant à la législation régissant les ASBL, il s'interroge sur la distinction entre un CA d'un PO et l'organe de gestion tel que défini par le présent article.

**M. le ministre** assume l'ambiguïté de la disposition qui devrait, à ses yeux, permettre à l'enseignement libre de s'y retrouver et renvoie à ses remarques exprimées lors de la discussion générale.

**M. Culot** souhaite déposer un amendement qui confirmerait leur interprétation de la définition.

**M. le ministre** estime que cette précision n'ajoute rien à la définition.

Un amendement n°1 est déposé par MM. Culot et Maroy. Il est libellé comme suit :

« A l'article 2, le 5° est remplacé par les termes :

« 5 ° Organe de gestion : instance habilitée à exercer les prérogatives des autorités académiques. Dans le cas des hautes écoles organisées en ASBL, instances définies par l'Assemblée générale de la haute école concernée pour exercer ces prérogatives. ». »

#### Justification

La définition donnée à l'organe de gestion ne peut pas convenir pour des HE organisées en ASBL. Concrètement, la forme d'ASBL confère à l'AG des pouvoirs qui peuvent être délégués au CA ou à d'autres instances, cela dépend des statuts de chacun et ceux-ci sont fixés par les membres fondateurs et modifiés par les Assemblées générales des établissements concernés, pas par décret.

Certaines décisions doivent pouvoir relever de l'instance définie par l'AG.

**M. Drèze** remarque que l'assertion présente dans la justification de cet amendement est péremptoire. Il s'interroge sur l'avis du ministre sur la question.

**M. le ministre** confirme qu'il ne s'inscrit pas dans la remarque faite par le groupe MR, de nombreuses hautes écoles étant organisées sous forme d'ASBL.

**M. Culot** poursuit l'examen de l'article 2 avec la définition de « pouvoir organisateur : personne(s) morale(s) qui assume(nt) la responsabilité de l'enseignement dispensé dans une haute école ». Dans le cas d'une haute école organisée par une commune ou une province, le pouvoir organisateur est entre les mains d'un pouvoir public, dont la personnalité juridique est, dans ce cas, est considérée comme une personne morale.

**Le ministre** répond par l'affirmative.

L'amendement n°2 est rejeté par 8 voix contre 2.

L'article 2 est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

#### Art. 3 à 6

L'examen de ses articles n'appelle pas de commentaire.

Les articles 3 à 6 sont adoptés à l'unanimité.

#### Art. 7

Cet article présente les mesures qui pourraient être prises à l'encontre d'une haute école dont le Conseil pédagogique estimerait que les autorités académiques ne mettent pas en œuvre les moyens prévus dans le projet pédagogique, social et culturel. Parmi ces mesures figure une diminution des subventions. **M. Culot** s'interroge sur le pouvoir

donné au Gouvernement pour ce faire et de la proportionnalité des mesures éventuellement adoptées au regard de la liberté d'enseignement et de la liberté pédagogique de la haute école. Comment le ministre envisage-t-il cette disposition ?

**M. le ministre** précise que dans les dispositions légales prises antérieurement, la suspension des versements équivalait à un arrêt des versements. La disposition actuelle permet de lever la suspension.

**M. Culot** prévient que le groupe MR s'abstiendra lors du vote de cet article, le mécanisme prévu appelant à ses yeux à la prudence, dans la mesure où il n'est pas convaincu de la proportionnalité avec laquelle agit le Gouvernement.

L'article 7 est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

#### Art. 8

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 8 est adopté à l'unanimité.

#### Art. 9

Cet article prévoyant que chaque haute école organisée par la Communauté française constitue un service administratif à comptabilité autonome, **M. Culot** demande si, en cas de scission des pouvoirs organisateurs et pouvoirs régulateurs, il sera envisagé de modifier ultérieurement cet article ?

**M. le ministre** répond négativement.

L'article 9 est adopté à l'unanimité.

#### Art. 10

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 10 est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

#### Art. 11

Un amendement n°2 est déposé par MM. Culot et Maroy. Il est libellé comme suit :

« A l'article 11, les termes « des élections » sont remplacés par les termes « de consultation du personnel ». »

#### Justification

Il ne s'agit pas d'élections mais de consultation du personnel, le dernier mot dans le choix des directions revenant au PO. La terminologie utilisée entraîne des malentendus dommageables sur le terrain.

L'amendement n°2 est rejeté par 8 voix contre 2.

L'article 11 est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

#### Art. 12

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 12 est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

#### Art. 13 à 16

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Les articles 13 à 16 sont adoptés à l'unanimité.

#### Art. 17

**M. Culot** remarque que le paragraphe 3 de l'article précise que « sauf exception dûment motivée, le pouvoir organisateur désigne le directeur-président et les directeurs sur la liste qui a obtenu plus de 50% des suffrages exprimés », alors qu'au second tour, le PO les désigne sur la liste qui a obtenu le plus de voix. Il remarque que dans ce cas, il n'est plus fait référence à l'« exception dûment motivée ».

**Le ministre** répond qu'après deux tours, il n'y a plus de raison d'invoquer l'« exception dûment motivée » puisque les listes ont toutes été analysées.

L'article 17 est adopté à l'unanimité.

#### Art. 18

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 18 est adopté à l'unanimité.

#### Art. 19

**M. Culot** remarque que le Conseil d'Etat attire l'attention du législateur sur l'égalité de traitement. En effet, si un seul candidat se présente, un appel externe peut être relancé, ce qui n'est pas le cas si plusieurs candidats « internes » se présentent.

**M. le ministre** précise que cette disposition est reprise d'une législation adoptée dans le cadre de l'enseignement obligatoire qui n'avait, au moment de son examen, pas fait l'objet de remarque particulière. Lorsque plusieurs candidats se présentent, les autorités académiques ont la possibilité d'examiner et évaluer la valeur de chaque candidature. Dans le cas d'une seule candidature, soit les autorités académiques l'estiment suffisante, soit elles relancent en externe l'appel à candidature.

L'article 19 est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

**Art. 20**

**M. Culot** souhaite comprendre le mécanisme évoqué à l'article 20 : « le directeur-président est désigné par le pouvoir organisateur qui le choisit sur une liste issue du vote de l'ensemble des membres du personnel de la haute école parmi les trois premiers candidats ».

**M. le ministre** rappelle que cette disposition est similaire à la disposition qui était prise pour choisir le recteur dans les universités organisées par la Communauté française.

L'article 20 est adopté à l'unanimité.

**Art. 21**

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 21 est adopté à l'unanimité.

**Art. 22**

Un amendement n°3 est déposé par MM. Culot et Maroy. Il est libellé comme suit :

« A l'article 22, les termes « des nouvelles élections » sont remplacés par les termes « une nouvelle consultation du personnel ». »

**Justification**

Il ne s'agit pas d'élections mais de consultation du personnel, le dernier mot dans le choix des directions revenant au PO. La terminologie utilisée entraîne des malentendus dommageables sur le terrain.

L'amendement n°3 est rejeté par 8 voix contre 2.

L'article 22 est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

**Art. 23**

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 23 est adopté à l'unanimité.

**Art. 24**

**M. Culot** cite, au §1er, alinéa 2 : « Il (le directeur adjoint) travaille sous l'autorité hiérarchique d'un directeur ou du directeur-président, et les membres du personnel qui travaillent avec lui sont, dans le cadre de l'exercice de sa fonction, sous son autorité fonctionnelle ». Pourquoi le directeur adjoint ne peut-il pas avoir une autorité hiérarchique sur les membres du personnel qui sont « sous lui » ? N'évoquer qu'une « autorité fonctionnelle » ne risque-t-il pas de fragiliser son autorité ?

**M. le ministre** concède qu'il ne s'agit là que d'un subtil *distinguo* juridique, en l'absence de

consensus. Il rappelle néanmoins que l'autorité hiérarchique est évoquée dans un cadre disciplinaire et l'autorité fonctionnelle permet au directeur adjoint de donner des ordres à son équipe. Les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales ont marqué leur accord sur le texte tel que présenté.

Au §2, alinéa 5, **M. Culot** demande pourquoi la charge des directeurs adjoints est limitée en fractions de charge de 5/10.

**M. le ministre** indique que cette disposition permet de diviser les charges uniquement par deux et de limiter, sans le dire, le nombre de fonction de directeur adjoint à maximum deux.

**M. Culot** regrette que cette disposition ne soit pas formulée plus simplement.

Au même § et alinéa, **M. Culot** remarque une erreur technique avec la répétition du mot « en ».

L'article 24 est adopté par 8 voix et 2 abstentions, moyennant la correction technique.

**Art. 25**

**M. Culot** s'interroge sur la rémunération allouée au directeur d'administration.

**M. le ministre** lui répond qu'elle doit faire l'objet d'un accord lors des négociations sectorielles avec les syndicats.

L'article 25 est adopté à l'unanimité.

**Art. 26**

**M. Culot** se demande si l'instauration des conseils de départements ne risque pas de faire « doublon » avec d'autres instances ?

**M. le ministre** précise que le conseil de départements remplace le conseil de catégories.

L'article 26 est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

**Art. 27 à 31**

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Les articles 27 à 31 sont adoptés à l'unanimité.

**Art. 32**

**M. Culot** se demande si la mesure selon laquelle « un candidat ne peut être écarté du fait de son statut syndical » est une mesure préexistante.

**M. le ministre** acquiesce.

L'article 32 est adopté à l'unanimité.

**Art. 33 à 35**

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Les articles 33 à 35 sont adoptés par 8 voix et 2 abstentions

#### Art. 36

Concernant les subsides sociaux, **M. Culot** rappelle que le budget initial 2019 annonçait 20 millions d'euros pour refinancer les hautes écoles et les ESA d'ici 2022. Il souhaite savoir combien sont prévus exactement pour les hautes écoles et quand cette disposition sera inscrite dans la législation relative aux ESA.

**M. le ministre** répond que le coût additionnel de cette mesure en 2019, déjà intégré dans le budget 2019, représente un peu plus d'un million d'euros pour les hautes écoles et les ESA.

L'article 36 est adopté à l'unanimité.

#### Art. 37 à 41

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Les articles 37 à 41 sont adoptés à l'unanimité.

#### Art. 42

**M. Culot** s'interroge pourquoi cet article modifié fait encore référence aux « instituts d'architecture ».

**M. le ministre** suggère au parlementaire de déposer un amendement.

L'article 42 est adopté l'unanimité.

#### Art. 43

**M. Culot** se demande, dans le cas de deux hautes écoles qui souhaitent fusionner ou transférer des départements entre elles, pourquoi limiter, dans l'article modifié, la zone géographique pour ces fusions ou transferts ?

**M. le ministre** précise que l'objectif du projet de décret à l'examen n'est pas de modifier des dispositions du décret Paysage.

L'article 43 est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

#### Art. 44 et 45

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Les articles 44 et 45 sont adoptés à l'unanimité.

#### Art. 46

**M. Culot** demande si les références faites aux articles 11 et 12 sont bien correctes. Il lui semble que ce sont des références faites aux articles 11 et 12 de l'avant-projet de décret, dont la numérotation a été adaptée dans le projet de décret.

Dans le doute, **M. le ministre** précise que ces références seront vérifiées d'ici l'adoption du projet de décret en séance plénière.

L'article 46 est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

#### Art. 47 à 49

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Les articles 47 à 49 sont adoptés à l'unanimité.

#### Art. 50

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 50 est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

#### Art. 51

**M. Culot** s'interroge sur le motif de l'abrogation de l'article 44 du décret du 25 juillet 1996.

**M. le ministre** assure avoir répondu à une demande du Conseil d'Etat.

L'article 51 est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

#### Art. 52

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 52 est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

#### Art. 53 à 64

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Les articles 53 à 64 sont adoptés à l'unanimité.

#### Art. 65

**M. Culot** demande si les dispositions retirées de l'article correspondant dans l'avant-projet de décret, l'ont été suite à une remarque du Conseil d'Etat relative aux majorités spéciales des 2/3 pour abroger ou reproduire ces dispositions.

**M. le ministre** acquiesce.

L'article 65 est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

#### Art. 66 à 69

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Les articles 66 à 69 sont adoptés à l'unanimité.

#### **4 Vote sur l'ensemble de projet de décret et confiance**

Moyennant une correction technique, l'ensemble du projet de décret fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en hautes écoles est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Il est fait confiance à la Présidente et à la Rapporteuse pour la rédaction du rapport.

*La Rapporteuse,*

J. KAPOMPOLE

*La Présidente,*

I. MOINET